

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.323 du 16 février 2001

A. 94.770/XI-10.290

En cause : **DEROME** Anne,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté Française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 août 2000 par Anne DEROME qui tend à la suspension de l'exécution :

- " - de la délibération, en date du 27 juin 2000, du jury d'examen de la troisième année de régendat, section littéraire de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française "Charlemagne" au terme de laquelle la requérante est refusée;
- de la décision du jury restreint, en date du 4 juillet 2000, de rejeter le recours introduit par Madame

DEROME et de maintenir la décision du jury d'examen du 27 juin 2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1999-2000, la requérante était inscrite en 3ème année de régentat section littéraire à l'Institut "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française Charlemagne; qu'elle a, dans différents établissements scolai-

res, effectué plusieurs stages, conformément au programme scolaire; que le 27 juin 2000, le jury de troisième année a déclaré la requérante en échec pour les motifs suivants :

"a.2.TFE, Stages, Travaux pratiques

Nom et prénom	Raison(s) impérative(s) d'organisation	Motif
Derome Anne	impossibilité d'effectuer des stages pendant les vacances	échec dans les deux disciplines d'enseignement (moyenne insuf. échec en français)"

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que la requérante a introduit un recours sur la base des articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française; que le jury restreint réuni le 4 juillet 2000 a décidé le rejet de la réclamation de la requérante; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Suite à la plainte introduite par Melle Anne DEROME, étudiante de 3ème année de la section normale secondaire - français - histoire - et après analyse, nous considérons qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans le déroulement des épreuves. De ce fait, la décision du jury d'examen est maintenue, à savoir :

Refus de l'étudiante pour notes insuffisantes pour les stages d'enseignement sans remédiation possible durant les vacances (article 6, § 4, 3° de l'A.G.C.F. du 02.07.96).(..."

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 27, 41 et 42 du

décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des articles 5 à 8 et 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription, portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des dispositions 1.2, 3.1 à 3.7 du règlement des examens de la Haute Ecole Charlemagne, des dispositions 4.1.1.1. à 4.1.2.2. de la convention de stage, de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motif pertinent et adéquat, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 (lire 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de confiance légitime et du principe *patere legem quam ipse fecisti*; qu'après avoir affirmé que c'est l'échec dans les stages qui entraîne son refus, la requérante se réfère à la convention de stage, qu'à partir de ces dispositions, elle commente les notes de synthèse qui ont été attribuées à chaque stage en appliquant des principes d'évaluation déduits des règles de conversion des appréciations (par exemple B=14 et S+=13) et des règles de calcul de la note de synthèse; que partant de ces principes, la requérante rectifie les points attribués sur la feuille de synthèse; qu'à partir de ces corrections, la requérante conclut à une moyenne de 10,3/20 au lieu de 9/20 en français et à une moyenne de 11,3/20 en histoire au lieu de 9,5/20; qu'elle en déduit que le jury d'examen et le jury restreint se sont fondés sur des éléments erronés dans la transcription des appréciations des stages et ont pris en considération des notes qui n'étaient justifiées par aucun rapport et qu'en procédant aux corrections qu'elle réclame, tous les stages, et partant leur moyenne - dépassent 50%, ce qui implique, selon le règlement, le report de ces stages en seconde session;

Considérant que la partie adverse fait valoir que loin de ne procéder qu'à une simple addition de points ou des appréciations récoltées au cours de l'année, le jury d'examen dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'établissement de ces notes de stage; qu'elle appuie cette conclusion sur la disposition du règlement des examens qui énonce que "le jury peut refuser tout étudiant qui (...) c) a obtenu une note inférieure à 50 % pour des activités de stage, de travaux pratiques, un travail de fin d'études ou un mémoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examen, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation (...)"; qu'en l'espèce, la partie adverse fait observer que la requérante a été refusée parce qu'elle avait obtenu des notes inférieures à 50 % pour ses activités de stage en français et en histoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examen, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et qu'elle a en outre échoué dans le cours de français où elle a obtenu une note inférieure à 50 %; que la partie adverse n'admet pas la contestation par la requérante des notes globales attribuées pour les stages et soutient que pour établir sa propre cotation, la requérante, loin de se livrer à une simple correction arithmétique des calculs opérés, en arrive à substituer son appréciation à celle des maîtres de stage et de ses professeurs, en postulant que telle ou telle note a été attribuée sur la base de telles ou telles fiches d'analyse ou de telle ou telle leçon, sans avoir égard à l'appréciation sur l'ensemble du stage, encore qu'une mention faible ou insuffisante corresponde nécessairement à une note précise alors même que ces mentions correspondent à des fourchettes de notes;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les

conditions de refus d'une inscription, portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard qu'à cette seule décision;

Considérant que les résultats des stages de la requérante ont été repris dans le tableau synthétique suivant mis à la disposition du jury :

	Maître de stage	Spécialiste	Psychopédagogue	Synthèse
Stage 1 Français (Ver- viers)	Mme Grandfils 13 M Bras- seur 14	W(ilmet) 13	8,5	11
Histoire ou mo- rale	Mme Grandfils 13 M Bras- seur 14	11		11,5

Stage ens. spécial (Ver- viers)	M. Thie- lens 16 M. Thie- lens 16	W(ilmet) 11 M(on- joie) 15	11	12 15
Stage 2 Français (Welken- raedt)	Mme Dor- val S.F.	J(ami- non) 9 et 8 W(ilmet) 8 et 12,5	10	9,5
Histoire ou mo- rale	Mme Colyn 12	7 10		9
Stage 3 Français	Mme La- haye 8	W(ilmet) 12, S+ J(ami- non) 7,5 prép 3/10	N.E. 9	8,5
Histoire ou mo- rale	Mme Bos- mans 8 Mme Doho- gne 8,5	M(on- joie) B, 10 Préfet 6		9,5
Synthèse année Français				9
Histoire ou mo- rale				9,5

Considérant que les notes critiquées par la requérante concernant les stages 2 et 3 et figurent en caractère gras sur le tableau repris ci-dessus;

Considérant que la convention de stage S.N.S. porte en son point 4.1.1.1. ce qui suit :

" 4.1.1.1. Attribution des notes pour chaque activité didactique et pour chaque stage

Chaque fiche d'analyse comporte une appréciation ou une note chiffrée.

* Insuffisance : 8 et moins sur 20

* Faiblesse : 9 sur 20
 * Satisfaisant : 11-13 sur 20
 * Bien : 14/20
 * Très bien : 16 et + sur 20";

que comme le soutient par ailleurs la requérante, les appréciations intermédiaires utilisées dans le tableau synthétique peuvent être converties de la manière suivante :

S.F. (Satisfaisant-faiblesse)	10 sur 20
S(atisfaisant)+	13 sur 20;

Considérant, en ce qui concerne le "stage 2", que la première note (8) attribuée par le professeur Wilmet ne résulte pas des fiches d'analyse jointes à la requête, aucune note ou appréciation ne figurant sur cette fiche; que quant à la deuxième note qu'il attribue (12,5), elle procède d'une mauvaise transposition de l'appréciation (satisfaisant +) portée sur la fiche d'analyse (12,5 au lieu de 13); qu'il en est de même de la première note "histoire et morale" (7) qui procède d'une mauvaise transposition de l'appréciation (faible) portée sur la fiche d'analyse (7 au lieu de 9) et de la deuxième note (10 au lieu de 11); qu'il en est encore de même de la première note 7 attribuée par le professeur Jaminon, dans le cadre du "stage 3", alors que la fiche d'analyse indique la mention "faible" correspondant à une note de 9/20 et de la note de 9/20 attribuée par le psychopédagogue, alors que la fiche d'analyse indique la mention "satisfaisant faible" correspondant à une note de 10/20; que la note "prep. 3/10" ne correspond d'autre part à aucune leçon, ni à aucune des hypothèses prévues par le règlement des études ou par la convention de stage; que deux notes du tableau synthétique doivent encore être modifiées étant la note "histoire et morale" attribuée par le professeur Bosmans (8/20) correspondant à l'appréciation "faible" (9/20) et de la note (10/20) attribuée par le professeur Monjoie correspondant à l'appréciation "B" (bien = 14/20);

Considérant qu'il ressort de ces éléments que les modes de calcul prévus par la convention de stage n'ont pas été correctement appliquées, alors que ces dispositions sont, à tout le moins, des règles de conduite par lesquelles le jury s'oblige à justifier spécialement les raisons pour lesquelles il s'en écarterait; que les nombreuses erreurs de transposition, dans le tableau récapitulatif soumis aux membres du jury, des appréciations données à la requérante tout au long de l'année scolaire, ont nécessairement eu une influence sur l'appréciation du jury d'examen; qu'il en est d'autant plus ainsi que les notes de synthèse de 9/20 en français et de 9,5/20 en histoire qui se déduisent de ce tableau constituaient un élément déterminant de la décision de refus, dans la mesure où il s'agit de résultats de stages inférieurs à 50 % et qui ne pouvaient dès lors pas donner lieu à remédiation; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante invoque, à juste titre, "la perte d'une année de formation et d'une année de pratique professionnelle";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération, du 27 juin 2000, par laquelle le jury d'examen de la troisième année de régentat, section littéraire de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique "Les Rivageois" de la Haute Ecole de la Communauté française "Charlemagne" refuse Anne DEROME.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.